



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-148

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-09-29-00002 - Arrêté n°130/2021 en date du 29/09/2021 fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 "Grandcamp Maisy - Géfosse Fontenay Ouest" et n°14-170

Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam" situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (2 pages)

Page 4

R28-2021-09-29-00001 - Arrêté n° 128/2021 en date du 29/09/2021 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois d'octobre 2021 (4 pages)

Page 7

R28-2021-09-23-00001 - Arrêté n°121/2021 en date du 23/09/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES - gisement Bande côtière Seine-Maritime (6 pages)

Page 12

R28-2021-09-28-00001 - Arrêté n°123/2021 en date du 28/09/2021 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche Est, campagne 2021-2022 (8 pages)

Page 19

R28-2021-09-28-00002 - Arrêté n°124/2021 en date du 28/09/2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche Est (4 pages)

Page 28

R28-2021-09-28-00010 - Arrêté n°126/2021 en date du 28 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/ATT-BAR-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie concernant l'attribution de la licence bar (dicentrarchus labrax) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone nord) pour la campagne de pêche 2021 (5 pages)

Page 33

R28-2021-09-29-00003 - Arrêté n°131/2021 en date du 29/09/2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIle) (2 pages)

Page 39

R28-2021-10-01-00001 - Arrêté n°132/2021 en date du 01/10/2021 abrogeant l'arrêté n°11//2021 en date du 03/09/2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche (2 pages)

Page 42

R28-2021-10-01-00002 - Arrêté n°133/2021 en date du 01/10/2021 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est - campagne 2021-2022 (4 pages)

Page 45

EPF Normandie /

R28-2021-09-21-00019 - Accord aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie le maintien du prix jusqu'au 23 novembre 2021 concernant les parcelles AV 217, 218, 249, 280, 281, 18 (lot 2), 18 (lot 3 à 14), 19 (lot 1 à 18) et lot 3 sises à ELBEUF-SUR-SEINE (2 pages)	Page 50
R28-2021-09-21-00020 - Engagement de dépenses à hauteur de 50 000 pour chacun des 2 sinistres : ??Sinistre du 20 juillet 2021 à BEUIL (27)??Sinistre du 07 août 2021 à BOIS-GUILLAUME (76) (1 page)	Page 53
R28-2021-09-21-00021 - Principe d'un financement à hauteur de 35% des dépenses éligibles pour quatre opérations engagées dans le cadre des conventions avec les Départements??Prise en charge des travaux de démolition sur l'ancien collège Pablo Neruda à Evreux (27) (1 page)	Page 55
R28-2021-09-21-00018 - Site de l'ENSM à Sainte-Adresse (76) : autorisation dans le cadre de la vente directe à opérateur du site de l'ancienne école de la Marine Marchande, à définir les modalités de la cession avec l'opérateur retenu et signer la promesse synallagmatique de vente puis l'acte authentique de vente (1 page)	Page 57

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2021-09-24-00004 - Arrêté n°2021-28 fixant le nombre et l'implantation des postes de vote ainsi que les modalités de l'assistance téléphonique pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Normandie du 6 au 10 décembre 2021 (2 pages)	Page 59
R28-2021-09-24-00005 - Arrêté n°2021-29 modifiant la composition de la commission électorale constituée pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Normandie du 6 au 10 décembre 2021 (2 pages)	Page 62
R28-2021-09-24-00006 - Arrêté n°2021-30 fixant les collèges électoraux et la répartition des sièges pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Normandie du 6 au 10 décembre 2021 (2 pages)	Page 65
R28-2021-09-29-00004 - Arrêté portant délégation de signature DPA (3 pages)	Page 68

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-09-29-00002

Arrêté n°130/2021 en date du 29/09/2021 fixant
les dates et horaires d'exploitation des gisements
de coques classés C à titre exclusivement
professionnel en zones de production de coques
n°14-161 "Grandcamp Maisy - Géfosse Fontenay
Ouest" et n°14-170 Géfosse-Fontenay Sud - le
Wigwam" situées sur le littoral de la commune de
Géfosse-Fontenay (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 130/2021

**Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre
exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy
– Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situées sur le
littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative
et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°110/2021 du 27 août 2021 portant autorisation d'exploitation des
zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et
n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » classées C situées sur le littoral de la
commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu arrêté préfectoral n°SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en
matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est
– Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021
portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du
Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et
littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur les gisements de coques classés C en
zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170
« Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situés sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay
(Calvados), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°110/2021 du 27 août 2021 susvisé,
sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

MOIS D'OCTOBRE 2021		
EXPLOITATION GEFOSSÉ-FONTENAY Zones de production 14-161 & 14-170 classées C		
Date	Horaires de pêche	
lundi 4 octobre 2021	13:22	19:22
mardi 5 octobre 2021	14:08	20:08
mercredi 6 octobre 2021	14:53	20:53
jeudi 7 octobre 2021	15:35	21:35
vendredi 8 octobre 2021	03:57	09:57
lundi 11 octobre 2021	05:45	11:45
mardi 12 octobre 2021	06:26	12:26
mercredi 13 octobre 2021	07:22	13:22
jeudi 14 octobre 2021	08:50	14:50
vendredi 15 octobre 2021	10:33	16:33
lundi 18 octobre 2021	13:37	19:37
mardi 19 octobre 2021	14:16	20:16
mercredi 20 octobre 2021	14:50	20:50
jeudi 21 octobre 2021	15:19	21:19
vendredi 22 octobre 2021	03:31	09:31
lundi 25 octobre 2021	04:46	10:46
mardi 26 octobre 2021	05:08	11:08
mercredi 27 octobre 2021	05:37	11:37
jeudi 28 octobre 2021	06:21	12:21
vendredi 29 octobre 2021	07:36	13:36

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA
DGAL
DIRM MEMN
DDTM 50-76-62-80, Réseau territorial de la DDTM 14
ARS 14
DDPP 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Brigade nautique de Ouistreham
CRC
CRPMEM de Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CACEM
Mairies littorales concernées
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-09-29-00001

Arrêté n° 128/2021 en date du 29/09/2021 fixant
les jours et horaires d'autorisation de pêche des
praires et amandes de mer sur le gisement
" Ouest-Cotentin " pour le mois d'octobre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 128/ 2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois d'octobre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°119/2020 du 16 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-PR-OC-14 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer sur le gisement Ouest – Cotentin pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

Vu arrêté préfectoral n°SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°119/2021 susvisé, est autorisée pour le mois d'octobre 2021 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 04 OCTOBRE	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 17 H 00
MARDI 05 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	07 H 30 - 17 H 30
MERCREDI 06 OCTOBRE	08 H 00 - 18 H 00	08 H 00 - 18 H 00
JEUDI 07 OCTOBRE	09 H 00 - 19 H 00	09 H 00 - 19 H 00
VENDREDI 08 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	09 H 30 - 19 H 30
LUNDI 11 OCTOBRE	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
MARDI 12 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	12 H 00 - 22 H 00
MERCREDI 13 OCTOBRE	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
JEUDI 14 OCTOBRE	02 H 00 - 12 H 00	02 H 00 - 12 H 00
VENDREDI 15 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	03 H 30 - 13 H 30
LUNDI 18 OCTOBRE	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 17 H 00
MARDI 19 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	07 H 30 - 17 H 30
MERCREDI 20 OCTOBRE	08 H 00 - 18 H 00	08 H 00 - 18 H 00
JEUDI 21 OCTOBRE	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
VENDREDI 22 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	09 H 00 - 19 H 00
LUNDI 25 OCTOBRE	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
MARDI 26 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	10 H 30 - 20 H 30
MERCREDI 27 OCTOBRE	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
JEUDI 28 OCTOBRE	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
VENDREDI 29 OCTOBRE	PAS DE PÊCHE	13 H 00 - 23 H 00

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50, DDPP50
OP façade
Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord, Douanes
Criées, DIRM MEMN – MT et moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-09-23-00001

Arrêté n°121/2021 en date du 23/09/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) de Normandie
portant sur la création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES - gisement Bande côtière
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 121 / 2021

**Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES - Gisement Bande côtière Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur celui de la DIRM Manche Est - Mer du Nord du 09 août 2021 au 03 septembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 23 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques – gisement Bande côtière Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n° 94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques - Gisement Bande Côtière Seine-Maritime du 25 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités économiques et maritimes

Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM et DDPP façade

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2021/C-CSJ-BC-20

Portant création de la licence de pêche

COQUILLE St JACQUES

Gisement Bande Côtière Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

Page 1 sur 4

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur celui de la DIRM Manche Mer du Nord du 9 août 2021 au 3 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations reçues pendant la période de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de la Bande Côtière au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'établir des contingents pour les attributions de licences Bande Côtière Seine-Maritime en tenant compte des antériorités des navires issus des différents quartiers maritimes et d'assurer une certaine stabilité dans la répartition des droits de pêche entre quartiers maritimes ;

Considérant les résultats des différentes campagnes scientifiques sur le secteur ;

Considérant la décision du Conseil à l'unanimité (quorum atteint) du vendredi 17 septembre 2021 ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche coquille St Jacques dite « Bande côtière » sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « Bande Côtière coquille Saint Jacques » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

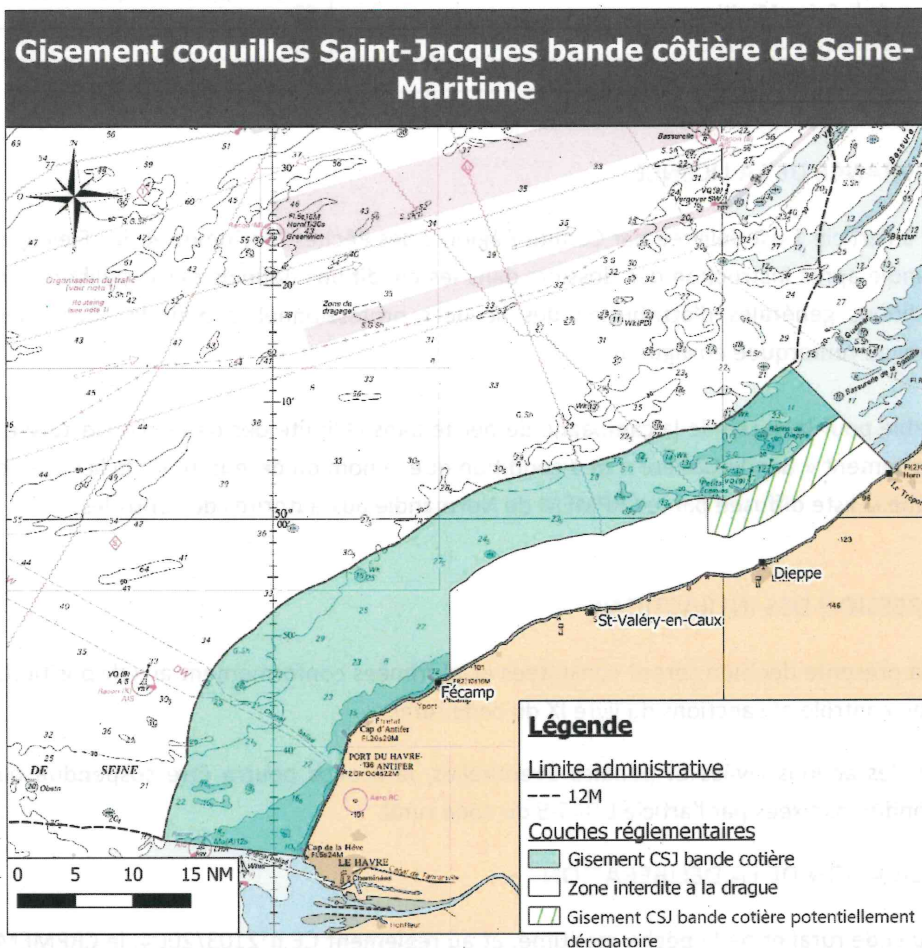
- La zone déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7/12" sur le méridien 1°23'32" de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPMEM, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
 - Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
 - Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E ;

Zone d'interdiction :

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint Jacques est interdit dans la zone comprise dans la bande côtière des 6 milles et limitée à l'Ouest par le méridien 0°30'E et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

Zone dérogatoire

Dans cette zone d'interdiction est prévue une zone dérogatoire, qui sur proposition du CRPME de Normandie, pourra potentiellement ouvrir selon des modalités qui seront proposées à la DIRM par l'organisation professionnelle. La zone est définie dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par les coordonnées 0°58' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.



Délimitations du gisement de coquilles Saint-Jacques Bande côtière de Seine-Maritime :

La zone située dans la bande côtière de 0 à 12 milles des côtes délimitée :

- Au Nord : par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime
- Au Sud : par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CRPME, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :

- Au point 49°32.10'N/0°14.64'O

- Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

COMITE REGIONAL
DES PECHEES MARITIMES



NORMANDIE

Réalisation : CRPME de Normandie

Août 2021

Projection: WGS 84 - Mercator

Sources: SHOM; CRPME N

Les produits dérivés maritimes proposés issus des fichiers des cartes maritimes du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la part du SHOM

Outre la licence nationale « coquille st Jacques », l'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques sur le gisement Bande Côtière au large de la Seine-Maritime est soumis à la détention de la licence dite « Bande Côtière ».

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Bande Côtière Seine-Maritime".

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences « Bande Côtière » pour les navires ressortissants du CRPMEM Normandie est de 250 et est réparti de la manière suivante :

Quartiers maritimes de Caen et de Cherbourg	123
Quartiers maritimes de la Seine Maritime	83
Quartiers maritimes des Hauts-de France	40
Quartiers maritimes de Bretagne	4

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée en vigueur.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement « Bande Côtière » et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques gisement Bande côtière Seine-Maritime.

A Saint Gaten

Le 17 septembre 2021



CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

Page 4 sur 4

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-09-28-00001

Arrêté n°123/2021 en date du 28/09/2021 portant
réglementation de la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur
Manche Est, campagne 2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 123 / 2021

**Portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*)
dans le secteur Manche – Est, campagne 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n°B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2019 du 28 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79/2021 du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 du 23 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques - Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 13 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIII d ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de temps défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des gisements dénommés « Baie de Seine », « Nord Cotentin », « Ouest-Cotentin », « Bande Côtière Seine-Maritime » délimités dans les arrêtés susvisés.

Ces quatre gisements sont soumis à des réglementations et des licences complémentaires.

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « Large ».

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du 04 octobre 2021 à 00h00 dans le secteur Manche-Est « Large » défini à l'article 1 à l'exception de la zone dite « Proche Extérieur » délimitée au Nord par le parallèle 49°42'.

La pêche est ouverte selon les jours et horaires définis par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche Est, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°103/2021 du 18 août 2021 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- ◆ supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite dès la diffusion de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 80 µg/kg : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier *a minima*) à 00h00. À défaut de prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.
 - cas n°2 : plusieurs analyses consécutives sont entre 80 µg/kg et 160 µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Article 6 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'export de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'export de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 8 : Quantités maximales

1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, la quantité maximale de détention autorisée par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Le nombre de débarquements hebdomadaires est défini par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche – Est.

2- Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, 5 débarquements par semaine peuvent être autorisés pendant deux semaines au cours du mois de décembre. La période sera définie par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est. Cet avis devra être notifié à la DIRMer deux semaines avant la période de dérogation choisie.

3- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé durant cette campagne de pêche.

4- Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

Article 9 : Taille minimale de capture :

Conformément à la réglementation en vigueur, la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11cm et les coquilles Saint-Jacques doivent être conservées à bord et débarquées entières.

Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit.

Article 10 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement. En complément de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est.

Article 11 : Débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux complémentaires établissant les lieux de débarquements par département.

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Dès la mise en service opérationnelle du service de télédéclaration « Télécapture », le port de débarquement doit être précisé via cette application par le capitaine du navire.

Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle et lorsque les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CŊPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-09-28-00002

Arrêté n°124/2021 en date du 28/09/2021 fixant
les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 124 / 2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est, campagne 2021-2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques réunie le 13 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°103/2021 et n°123/2021 susvisés, et notamment des articles 2 et 8 de ce dernier, et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est, à l'exception des zones « Baie de Seine », « Nord Cotentin », « Ouest Cotentin », « Bande Côtière Seine-Maritime » délimités dans les arrêtés susvisés et de la zone dite « Proche Extérieur » délimitée au Nord par le parallèle 49°42', est autorisée dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 40	Du lundi 04/10/2021 à 00h00 au mardi 05/10/2021 à 12h00, Et du mercredi 06/10/2021 00h00 au jeudi 07/10/2021 24h00	Trois
Semaine 41	Du lundi 11/10/2021 à 00h00 au jeudi 14/10/2021 à 24h00	Trois

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-09-28-00010

Arrêté n°126/2021 en date du 28 septembre 2021
rendant obligatoire la délibération
n°2021/ATT-BAR-21 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Elevages Marins de
Normandie concernant l'attribution de la licence
bar (*dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les
divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone
nord) pour la campagne de pêche 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 126/ 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/ATT-BAR-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie concernant l'attribution de la licence bar (*dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b,c (zone nord) pour la campagne de pêche 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu arrêté préfectoral n°SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2021/ATT-BAR-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie concernant l'attribution de la licence bar (*dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b,c (zone nord) pour la campagne de pêche 2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

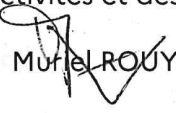
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


MURIEL ROUYER

Destinataires :

CRPMEM Normandie
CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 76-27-14-50
Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord
Douanes
DIRM MEMN – MT et moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2021/ATT-BAR-21

Relative aux dispositions complémentaires mises en place par le CRPME de Normandie concernant l'attribution de licence bar (*dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VIIa, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne pêche 2021

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu la délibération du CNPME n°B9/2021 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VIIa, d, e, f, g, h et IV b, c (Zone Nord) pour la campagne de pêche 2021 modifiée par la délibération n°B39/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPME de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord du 9 août 2021 au 3 septembre 2021 ;

Vu les propositions du groupe de travail réuni le 27 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations reçues pendant la période de consultation du public ;

Considérant la situation économique de certaines flottilles pratiquant les arts dormants dans le contexte du COVID et du BREXIT et le besoin de mieux valoriser leurs captures de bar ;

Considérant la nécessité d'attribuer le contingent mis à disposition par le CNPMEM de manière équitable et optimisée ;

Considérant le nombre de demandes à répartir ;

Considérant la décision du Conseil à l'unanimité (quorum atteint) du vendredi 17 septembre 2021 ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE

Le CNPMEM à l'article 8 bis de la délibération susvisée, permet aux CRPMEM de la façade « Nord » qui est définie à l'article 1.3 de ladite délibération, de prévoir des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence bar métiers de l'hameçon, pour l'attribution provisoire d'un contingent de 500kw pour chaque CRPMEM.

Les licences qui seraient attribuées dans les conditions définies dans cette délibération ne créent pas d'antériorités au couple armateur-navire qui en sera le détenteur.

ARTICLE 2 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE BAR METIERS DE L'HAMECON

Tout armateur souhaitant une licence bar métiers de l'hameçon en provisoire pour la campagne 2021, devra avoir fait sa demande au CNPMEM avant le 25 septembre 2021 et avoir transmis impérativement les éléments au CRPMEM prouvant le respect des critères d'éligibilité énoncés à l'article 3.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Outre les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les conditions d'éligibilité déterminées à l'article 7 de la délibération du CNPMEM susvisée, le demandeur de la licence bar métiers de l'hameçon de la zone Nord doit, au moment de sa demande :

- avoir un navire actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire ;
- être à jour de ses déclarations de capture ;

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date susmentionnée, la demande de licence sera rejetée.

ARTICLE 4 : ORDRE D'ATTRIBUTION

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent capacitaire prévu à l'article 1, les licences sont délivrées en prenant en compte le classement suivant :

- priorité aux navires inférieurs à 12 mètres pour lequel on présente la demande ;
- priorité aux détenteurs d'une VMS ou avoir un navire inférieur strictement à moins de 8 mètres pour lequel on présente la demande ;
- priorité aux non-détenteurs d'une AEP Manche Est Démersaux avec un code engin arts trainants (OTB, TBB, SDN, SCC...) ;
- +1 point pour les navires de moins de 100kw ;
- +1 point pour les navires prouvant avoir pratiqué le filet maillant dérivant (GND) pour pêcher du bar avant la date de son interdiction en Normandie via des log book et des fiches de pêche ;

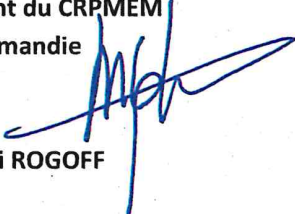
Dans le cas où des demandes sont à égalité des points, le CRPMEM de Normandie prendra en compte le quartier maritime des navires demandeurs pour avoir une répartition homogène des licences attribuées sur le territoire, ainsi que la date de réception des dossiers complémentaires reçus auprès du CRPMEM de Normandie avant le 11 octobre 2021 via l'application web.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le CRPMEM de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Saint Gatien

Le 17 septembre 2021

Le Président du CRPMEM
De Normandie

Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-09-29-00003

Arrêté n°131/2021 en date du 29/09/2021 fixant le
régime des zones de pêche du pétoncle en
Manche (Zones CIEM VIId et VIle)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 131 / 2021

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération inter-services du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation inter-services (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequiptecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequiptecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision n°1214/2021 du 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LABEO 14 et du LDA76 au 29 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la diffusion du présent arrêté, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	2	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	3	FERME Absence de prélèvement sanitaire
Manche-Ouest	Casquets	FERME Prélèvement sanitaire
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME Absence de prélèvement sanitaire

Article 2 :

L'arrêté n°113/2021 du 3 septembre 2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-01-00001

Arrêté n°132/2021 en date du 01/10/2021
abrogeant l'arrêté n°11//2021 en date du
03/09/2021 réglementant le décorticage sanitaire
des pétoncles en provenance de la zone des
Casquets au large du département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 1^{er} octobre 2021

ARRÊTÉ n° 132 / 2021

**Abrogeant l'arrêté n°112/2021 du 3 septembre 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles
en provenance de la zone des Casquets au large du
département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2021 du 16 juillet 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2021 du 23 août 2021 fixant le régime des zones de pêches du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu la décision n°1214/2021 du 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant l'absence de suivi sanitaire dans la zone des Casquets depuis le 18 septembre 2021, date du dernier prélèvement ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°112/2021 du 3 septembre 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche est abrogé.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 76, 14, 50, 35, 22
DDPP 50, 76, 14, 35, 22
DRAAF Normandie
DGAL
DIRM NAMO
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
GRANVILMER
CELTARMOR
IFREMER Port-en-Bessin,
DIRM MEMN
Criées 22, CH, Granville

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-01-00002

Arrêté n°133/2021 en date du 01/10/2021 fixant le
régime des zones de pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est -
campagne 2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 1^{er} octobre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 133 / 2021

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est
campagne 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche - Est, campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021 du 28 septembre 2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n°1214/2021 du 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 1^{er} octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 04 octobre 2021 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 123/2021 et n° 124/2021 du 28 septembre 2021 susvisés, dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

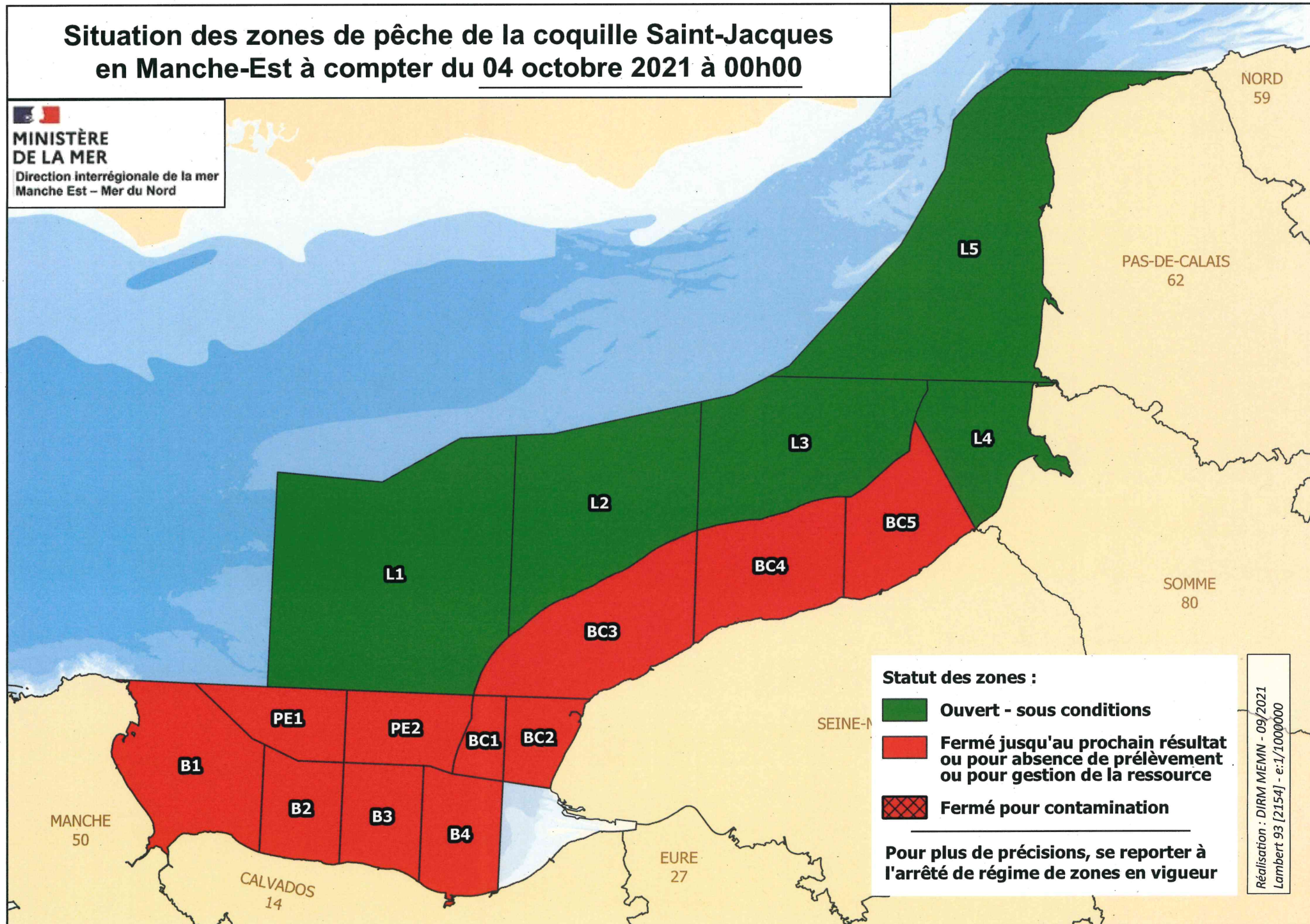
Annexe à l'arrêté n° 133/2021 du 1^{er} octobre 2021
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à
compter du 04 octobre 2021 à 00h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
BC1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
BC2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
BC3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
BC4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
PE1	FERME	Fermeture de la zone dite « proche extérieur »
PE2	FERME	Fermeture de la zone dite « proche extérieur »
BC1	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC2	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC3	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC4	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC5	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 04 octobre 2021 à 00h00

 **MINISTÈRE DE LA MER**
Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord



EPF Normandie

R28-2021-09-21-00019

Accord aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie le maintien du prix jusqu'au 23 novembre 2021 concernant les parcelles AV 217, 218, 249, 280, 281, 18 (lot 2), 18 (lot 3 à 14), 19 (lot 1 à 18) et lot 3 sises à ELBEUF-SUR-SEINE

Afin de respecter les mesures de distanciation physique liées à la crise sanitaire et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 16 septembre 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Vu le Programme d'Action Foncière du 10 février 2015 avec la Métropole Rouen Normandie concernant l'opération 920 736 – ELBEUF « Ilot Cousin Corblin »
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 2 octobre 2020 qui avait autorisé le principe d'un report de rachat au 16 décembre 2021, avec maintien du prix jusqu'au 16 juin 2021, puis application du taux d'actualisation de 1 % passée cette date, pour les immeubles dont l'échéance de portage intervenait en 2020,
- Vu la demande de maintien de prix formulée par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie **le maintien du prix de 1 559 447,07 € TTC jusqu'au 23 novembre 2021** (échéance la plus proche), concernant les parcelles cadastrées **section AV 217, 218, 249, 280, 281, 18 (lot 2), 18 (lots 3 à 14), 19 (lot 1 à 18) et lot 3** situées rue



Cousin Corblin, rue du Général de Gaulle et rue de Chanzy en raison du retard des travaux de finitions sur les clôtures, pour lesquelles les délais d'approvisionnement en matériaux ont été décalés du fait de la crise sanitaire (réception estimée à septembre 2021).

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet, **21 SEP. 2021**

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2021-09-21-00020

Engagement de dépenses à hauteur de 50 000
pour chacun des 2 sinistres :

Sinistre du 20 juillet 2021 à BEUIL (27)

Sinistre du 07 août 2021 à BOIS-GUILLAUME (76)

Afin de respecter les mesures de distanciation physique liées à la crise sanitaire et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 16 septembre 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Pour le sinistre du 20 juillet 2021 – BUEIL

- d'autoriser le Directeur général à engager les dépenses nécessaires au traitement des désordres,
- de doter ces dépenses d'un budget maximum de 50 000€

Pour le sinistre du 07 août 2021 – BOIS GUILLAUME

- d'autoriser le Directeur général à engager les dépenses nécessaires à la démolition,
- de doter ces dépenses d'un budget maximum de 50 000€

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le **21 SEP. 2021**

Le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2021-09-21-00021

Principe d'un financement à hauteur de 35% des
dépenses éligibles pour quatre opérations
engagées dans le cadre des conventions avec les
Départements

Prise en charge des travaux de démolition sur
l'ancien collège Pablo Neruda à Evreux (27)

Afin de respecter les mesures de distanciation physique liées à la crise sanitaire et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 16 septembre 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,
- Vu le déport du Président M. Sébastien LECORNU sur ce dossier, le 2^{ème} Vice-Président M. Alain BAZILLE, mène les débats et met aux votes cette proposition.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

d'approuver :

- Le principe d'un financement à hauteur de 35% des dépenses éligibles sur les quatre opérations engagées dans le cadre des conventions avec les départements.
- La prise en charge des travaux de démolition sur l'ancien collège Pablo Neruda à Evreux et d'autoriser le Directeur Général à signer la convention d'intervention dédiée avec le Département de l'Eure.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE
Alain BAZILLE

Signé par Alain BAZILLE

✓ Signé et certifié par yousign

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL
Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **21 SEP. 2021**

Le Préfet,

**L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"**

Dominique LEPETIT

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2021-09-21-00018

Site de l'ENSM à Sainte-Adresse (76) :
autorisation dans le cadre de la vente directe à
opérateur du site de l'ancienne école de la
Marine Marchande, à définir les modalités de la
cession avec l'opérateur retenu et signer la
promesse synallagmatique de vente puis l'acte
authentique de vente

Afin de respecter les mesures de distanciation physique liées à la crise sanitaire et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 16 septembre 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Vu le contrat du Programme d'Action Foncière signé le 25 Novembre 2019, liant la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie, concernant l'opération 902032 SAINTE ADRESSE MARINE MARCHANDE.
- Vu la convention tripartite entre la Ville de SAINTE-ADRESSE, la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie en date du 3 février 2020.
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

d'autoriser le Directeur Général, dans le cadre de la vente directe à opérateur du site de l'ancienne école de la Marine Marchande, à définir les modalités de la cession avec l'opérateur retenu et signer la promesse synallagmatique de vente puis l'acte authentique de vente.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

21 SEP. 2021

Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet,

**L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"**

Dominique LEPETIT

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2021-09-24-00004

Arrêté n°2021-28 fixant le nombre et
l'implantation des postes de vote ainsi que les
modalités de l'assistance téléphonique pour
l'élection des représentants des étudiants au
conseil d'administration du CROUS Normandie
du 6 au 10 décembre 2021



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche et l'Innovation**

**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2021-28

Fixant le nombre et l'implantation des postes de vote ainsi que les modalités de l'assistance téléphonique pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Normandie du 6 au 10 décembre 2021

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Arrête :

Article 1 – En application de l'article 15 de l'arrêté du 13 août 2021 précité, sept postes de vote réservés seront mis à la disposition des électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique sur le territoire de la région académique Normandie pour le scrutin prévu du 6 au 10 décembre 2021, sous la responsabilité de la directrice générale du CROUS Normandie.

Article 2 – Après consultation de la commission électorale réunie le 24 septembre 2021, les sept emplacements retenus sont les suivants :

A Caen

* Campus 1 : Accueil du bâtiment 1, 23 avenue de Bruxelles, 14 070 Caen

* Campus 2 : Cité Côte de nacre, locaux communs, 2 boulevard du Maréchal Juin, 14 070 Caen

Au Havre : Accueil de la direction du site, 117 rue Casimir Delavigne, 76 600 Le Havre

A Mont-Saint-Aignan

- * Poste 1 : Accueil de la Cité du Panorama, boulevard Siegfried, 76 130 Mont Saint Aignan
- * Poste 2 : Hall du restaurant du Panorama, 5 boulevard Siegfried, 76 130 Mont Saint Aignan

A Rouen : Siège du CROUS Normandie, 135 boulevard de l'Europe, 76 100 Rouen

A Saint-Etienne-du-Rouvray : Hall du restaurant universitaire du Madrillet, avenue de l'université, 76 800 Saint Etienne du Rouvray.

Article 3 – Ces sept postes seront mis à disposition des électeurs selon les modalités suivantes :

- Du lundi 6 au jeudi 9 décembre 2021 inclus, de 9h à 16h
- Vendredi 10 décembre 2021, de 9h à 15h.

Article 4 – L'organisation de ces postes devra garantir le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme ainsi que l'intégrité des suffrages exprimés.

Article 5 – Conformément à l'article 17 du décret du 15 avril 2021 visé, une assistante téléphonique sera disponible au 02 300 60 276 afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant la durée de vote. Cette plateforme sera joignable aux horaires suivants :

- Du lundi 6 au jeudi 9 décembre 2021 inclus, de 9h à 18h
- Vendredi 10 décembre 2021, de 9h à 15h.

Article 6 – La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté devant les juridictions administratives dans les deux mois suivant sa publication, directement auprès du tribunal compétent ou par l'application www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 septembre 2021



Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2021-09-24-00005

Arrêté n°2021-29 modifiant la composition de la
commission électorale constituée pour
l'élection des représentants des étudiants au
conseil d'administration du CROUS Normandie
du 6 au 10 décembre 2021



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche et l'Innovation**

**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2021-29

**Modifiant la composition de la commission électorale constituée
pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Normandie
du 6 au 10 décembre 2021**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Arrête :

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté rectoral 2021-25 du 17 septembre 2021 est modifié en ce sens que la représentante suppléante de la FAGE, Madame Coralie DUVAL, est remplacée par Monsieur Clément BALOCHE.

Article 2 – La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté devant les juridictions administratives dans les deux mois suivant sa publication, directement auprès du tribunal compétent ou par l'application www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 septembre 2021



Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2021-09-24-00006

Arrêté n°2021-30 fixant les collèges électoraux et
la répartition des sièges pour l'élection des
représentants des étudiants au conseil
d'administration du CROUS Normandie du 6 au
10 décembre 2021



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche et l'Innovation**

**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2021-30

**Fixant les collèges électoraux et la répartition des sièges
pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Normandie
du 6 au 10 décembre 2021**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Arrête :

Article 1 – Après consultation de la commission électorale réunie le 24 septembre 2021, les sept sièges de représentants étudiants titulaires ainsi que les sept sièges de suppléants à pourvoir au conseil d'administration du CROUS Normandie sont répartis entre deux collèges interdépartementaux de la manière suivante :

- Collège Seine Maritime (76) et Eure (27) : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants (collège n°1)
- Collège Calvados (14), Manche (50) et Orne (61) : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants (collège n°2).

Article 2 – Les listes complètes de candidats devront être déposées, avec toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur recevabilité, au plus tard le mercredi 27 octobre 2021 à midi, au siège social du Crous Normandie :

CROUS de Normandie,
135 boulevard de l'Europe,
76 100 Rouen.

Article 3 - La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté devant les juridictions administratives dans les deux mois suivant sa publication, directement auprès du tribunal compétent ou par l'application www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 septembre 2021



Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2021-09-29-00004

Arrêté portant délégation de signature DPA



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe DIAZ, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur François FOSELLE, dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines, (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 portant nomination et classement de Madame Delphine MAUROUARD, dans l'emploi d'administratrice de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjointe au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, à M. François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Adjoint secrétaire Général d'Académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à Madame Alexandra GREVERIE, Attaché d'Administration hors classe, Adjointe au Secrétaire Général, directrice du budget académique, et à Mme Delphine MAUROUARD, adjointe au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la division des personnels de l'administration, incluant les emplois fonctionnels, les personnels de direction, d'inspection, administratifs, techniques, sociaux, de santé, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, Inspecteur de la jeunesse et des sports titulaires, stagiaires, contractuels et faisant fonction, toutes catégories (A+, A, B, C), ainsi que les personnels sous contrat d'apprentissage, sur le territoire de l'académie de Normandie, subdélégation concernant tous les actes de gestion et toutes les décisions administratives et financières relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée au niveau académique, gestion individuelle et collective,

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 et de l'article 5 de l'arrêté N° SGAR/21-019 du 11 février 2021 également susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE et à Madame Delphine MAUROUARD à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels visés dans l'article 1.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Madame Alexandra GREVERIE et à Mme Delphine MAUROUARD à l'effet de signer toutes les conventions de formation et décision d'engagement juridique en lien avec la gestion des personnels sous contrat d'apprentissage (apprentis de la fonction publique et étudiants apprentis professeur)

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Madame Alexandra GREVERIE et à Mme Delphine MAUROUARD à l'effet de signer tous les actes de gestion faisant grief et les courriers afférant aux pensions, notamment les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, pour invalidité, ancienneté et limite d'âge, ainsi que les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité, ceci pour l'ensemble des personnels de l'académie de Normandie.

Article 5 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE et à Mme Alexandra GREVERIE, et à Mme Delphine MAUROUARD à l'effet de signer tous les actes de gestion faisant grief et les courriers afférant à la gestion des accidents du travail et maladies professionnels notamment les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à la gestion des accidents du travail, des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ainsi que leur conséquence en matière d'invalidité et d'incapacité, ceci pour l'ensemble des personnels de l'académie de Normandie, à l'exception de ceux affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 6 En cas d'absence de M. Philippe DIAZ, de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE et de Madame Delphine MAUROUARD les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront accordées à :

Mme China KHELALI, Attachée Principale d'Administration, cheffe de la Division des personnels de l'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Mme Catherine HUOT MARCHAND, adjointe à la cheffe de division,
- Mme Béatrice BOUHIL, cheffe de bureau pensions maladies et accidents professionnels,
- Mme Bénédicte BERLINGEN, cheffe du bureau de gestion des personnels d'encadrement (emplois fonctionnels, direction, inspection) affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,

- Mme Sandrine BOULARD, cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs titulaires affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Mme Stéphanie LABEYRIE, cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, titulaires, contractuels et apprentis, affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- Mme Karine LEROUX-LECOQ, cheffe du bureau de gestion des personnels techniques, sociaux, de santé, (titulaires et contractuels), administratifs (contractuels) et apprentis, affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Mme Catherine SATIS cheffe du bureau de gestion des personnels d'encadrement (emplois fonctionnels, direction, inspection) affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 7

En cas d'absence de M. Philippe DIAZ, de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE et de Mme Delphine MAUROUARD, les délégations consenties aux articles 4 et 5 seront accordées à :

Mme China KHELALI et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à Mme Catherine HUOT-MARCHAND, adjointe à la cheffe de division.

Article 8

M. le Secrétaire Général de l'Académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen, le 27 09 2021

Christine GAVINI